

questions budgétaires

Budget d'Exploitation

Augmentations des tanfs

Cauginentations en 1943,

6 mount by our way and have been from The state of the s The offered the obein soult entrance of the black of the state of the

particularly of a state of the period applicant of taller to elever

There will be an income the tree that the court of the co

only not been discountly it so the for the south on a citable in

43.

D 502/30 but the office was larger at the control of the control of the

. Wonsieur le Ministre, enguals from a dem y a retro who halve be removed a blesson event

Par lettre en date du 12 août dernier et en conclusion de l'examen de la situation budgétaire de la S.N.C.F. révisée à la date du ler juillet 1943 je vous avais prepesé de mettre en viguenr les mesures tarifaires suivantes à partir du ler septembre :

a) - majoration de 25 % des prix des tarifs voyageurs, étant entendu que, pour la banlieue de Paris, les prix liés à l'unité - Hatunuonce painat Buniforme des différents modes de transport en commun de la région parisienne devaient demeurer inchangés:

> b)- majoration des tarifs applicables aux bagages égale à 20 % des droits d'enregistrement forfaitaires et à 25 % des taux applicables aux excédents de bagages.

L'application de ces différentes mesures aurait procuré à la S.R.C.F., pour la période du ler septembre au 31 décembre 1943, les recettes supplémentaires détaillées ci-dessous :

Majoration des tarifs (Grandes lignes 808 #. voyageurs (Banlieue 20 14. Majoration des tarifs applicables aux bagages 18 M. 846 N.

aux termes de l'article ler de l'avenant du 4 mars 1943 à la Convention du 9 septembre 1939 sur le régime financier des chemins de fer en temps de guerre, la S.W.C.P. doit recevoir du Trésor une indemnité compensatrice égale au produit attendu pour l'exercice de l'aménagement ou de l'augmentation de tarifs refusé par le Gouvernement.

Les mesures proposées n'ayant pas été mises en vigueur à la date prévue, la S.N.C.F. est fondée à réclamer le versement de Il'indemnité compensatrice visée ci-dessus, laquelle doit, en application de l'article ler c) 2° de l'avenant précité, être versée en autant de fractions égales qu'il y a de trimestres civils à courir entre la date où l'augmentation ou l'aménagement de tarifs serait devenu applicable et la fin de l'exercice, tout trimestre commencé comptant pour un tramestre entier.

Je vous serais donc obligé de bien vouloir domandes instructions pour que la première moitié de l'indemnité compensatrice complémentaire, soit 423 M., soit versée à notre Société dans le plus bref délai possible, avec valeur du 15 septembre. Ce versement s'ajouterait à celui de 713 M. 9 qui a fait l'objet de notre lettre du 31 août dernier.

es bacqerq Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes gentiments de haute considérations ply ne existem

The President du Conseil d'Administration,

Signé: FOURNIER.-

elect areased was coldective altera set notices and edition of the

Tother an elements so the deliber-

endmobb is he aspected and the property of the law to the second of the

selfulence of the married whom all at all or out all the

. A SIGN CONTROL CONTROL CONTROL OF MARKETON AND MARKETON OF THE LAND OF THE CONTROL OF T

wer relocations to the transfer of the property of the property and the

aborder do los es cerço objectes, la sintella de la recepció de la company de la la company de la co

Amagnetic at the Lorentz

elfogurants regresses of Climate erist took - enternied desirate

- .proifingfalabol and tw

b'article ler de l'avenant du 4 mars 1966 à la Convention du 9 septembre 1979 fixe les conditions dans les quelles doit être versée à la 8.5.0.6. l'indemnité due par le Trésor en raison du retord apporte à la mise en vigueur des mejorations de larifs nécessaires à la réalisation de l'équilibre financier de notre Société.

-. SINGUT: bagic Co texte stipule, notessent, que les versesents afférents aux jous et seme trimestres de l'année pourrent fire sjournés partiallement ou en totalité, e'il est recense, d'un commun accord entre la 5.8.5.8, et le ministre Socrétaire d'âtet à l'accnowle Nationale et aux Finances et le ministre Secrétaire d'Etat aux Communications que ces versements entraîneraient probablement l'application de la glause en vertu de laquelle la 5.8.5.8, remodurse au Tréser la somme qui n'est pas néces-maire pour assurer l'équilibre du compte annual de liquidation (compte non temu du montant des charges dites de grand équilibre).

Or, en application de la Convention du 9 septembre 1979 précitée, la 5.5.0.7. vient de procéder, à la date du lor juillet 1943, à la révision de son budget d'exploitation. Cette révision, dont les conclusions ont été portées à votre commandance par notre lettre du 12 agêt courant, conduit à envisager, pour 1745, un défloit probable de l'ordre de 1.910 %, en comprenant dans Les recettes la tobalité de l'indemnité compensatrice de 1.550,6 %, représentant le produit attendu, en 1945, des mesures tarifaires sousisses à votre approbation par nos lettres des 9 nevestre 1942 et 15 janvier 1945.

Dans con conditions, le troisième versement trimestriel de 715,9 %, doit être effectué avec valeur de 15 août 1943. Hous vous serions reconsaissante de bien vouloir donner des instructions pour que ce versement nous soit fait le plus rapidement possible.

Sonsieur le Sinistre-Secrétaire d'Etat à la Freduction Industrielle à aux Communications.

propose d'appliquer de nouveller d'applique avec exet du lar septembre 143.

Elle en attend, en 1943, un probable brut voisin de 900 %. An cas où ces saburez ne seraien de a pliques à la daze prévue. la 3.5.5.5 devrait receveir de la daze tre et en execution des alayesitions de l'éche pelsos dis alines i de l'avenue du pl sure l'isa prepie 9500, pelsos d'in trimentrialité de 713 %. 5 visés plus haut, en gorplément d'in-demnité congensatrice correspondant aux recettie d'endues des mesures tarifaires dont l'application aurait été différée. Veuilles agreer, Monsieur le Ministre, l'acaurande de es mentimenta de haute considération. CATALOGUES AND ASSESSED AND STATE OF A STATE Le President in Conseil d'administration,

Signé : FOURNIER .-

party and the party of the course of the control of the control of the course of the c promise party and a resident and all a self-offer management and a self-offer manageme

ABOUT TEST CONTROL AND CARRY TO BEEN AND THE PERSONS THE PARTY OF THE A freedit to draw he givens of he had builted to be a second - A-CLE COL COL COL COL SERVICE COL COLORS COL COLORS COL COLORS

with a the difference of the his topic above at the production of the

and the control of th

A Property of the Control of the Con PRODUCT TO BE AND ARTICLES OF THE PRODUCT OF THE PRODUCT OF THE ARTICLE.

A Laboraterian de autoriae appliantesa da perionalizada ana apoli

nd the second in the second of the first and an incommunity of the bases.

WE THE THE PERSON OF THE PERSO

31 août 1943.

A Mongration de Bridge Mongrations 2 SEP 1043

D. 502/30 tagentes a Monteleur de Service de la propieta del la propieta de la propieta del la propieta de la p

Monsieur le Ministre.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie d'une lettre que j'envoie ce jour à M. le ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications pour lui demander, conformément aux dispositions de l'article lê de la Convention du 31 août 1937 et de l'article ler de l'avenant du 4 mars 1942 à la Convention du 9 septembre 1939 relative au régime financier des chemins de fer en temps de guerre, de bien vouloir faire créditer la S.N.C.F., valeur 15 août 1943, de la somme de 713 M. 9 représentant la subvention afférente au troisième trimestre civil de l'année 1943.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration, signé: POURNIER

SOF

21 Mai 1943

, ML-11/5/48

Monsieur le Ministre,

J'ai l'hommeur de vous adresser, ci-joint, copie d'une lettre que j'envoie ce jour à M. le Sinistre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications peur lui demander, conformement aux dispositions de l'article la de la Convention du 31 août 1937 et de l'article ler de l'avenant du 4 mars 1942 à la Convention du 9 septembre 1939 relative au régime l'imancier des chemins de for en temps de guerre, de bien vouloir faire créditer la S.S.C.P., valeur le mai 1943, de la soume de 713 M. 9 recrésentant la subvention afférente au deuxième trimestre civil de l'armée 1943.

Vouillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mos sentimente de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration.

Signé : FOURNIER .-

21 Mai 1943

D 502/30
D 5

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de l'article ler de l'Avenant du 4 mars 1942 à la Convention du 9 septembre 1939 sur
le régime financier des chemins de fer en temps de guerre, la 5.8.6.F. doit recevoir du Trésor, à titre d'indemnité compenmatrice, le produit attendu des majorations de tarifs proposées en vue de réaliser l'équilibre budgétaire lorsque ces majorations n'ent pu être mises en vigueur faute de l'autoripation gouvernementale indispensable.

Par lettre du 8 février dernier, la Société Mationale à demandé le versement, par le Tréser, du premier quart de l'indemnité compensatrice due au titre de l'exercice 1945. Aucun fait nouveau ne s'étant produit depuis cette date, la S.M.C.F., conformément aux textes en vigueur, doit recevoir de l'Etat le second versement trimestriel de l'indemnité compensatrice.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de bien veuloir faire créditer la S.M.C.F. (valeur 15 mai 1943) de la somme de 713 M. 9 représentant l'indemnité afférente au 2ème trimestre civil de 1943.

Veuilles agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Lo Fresident du Consoil d'Administration,

Signé : FOURNIER .-



Monsieur le Ministre.

J'ai l'henneur de vous adresser ci-jeint, copie d'une lettre que j'enveie ce jeur à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications pour lui demander, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Convention du 31 Août 1937 et de l'article 18 de la Convention du 31 Août 1937 et de l'article 18 de l'avenant du 4 Mars 1942 à la Convention du 9 Septembre 1939 relative au régime financier des chemins de fer en temps de guerre, de bien vouloir faire créditer la S.N.C.F., valeur 15 Février 1943, de la somme de 713 M 9 représentant la subvention afférente au premier trimestre civil de l'année 1943.

Veuillez agréer, Mensieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

> Le Président du Conseil d'Administration. Signé : FOURNIER.-

8202

100號

Paris, le 8 Février 1943

D 502/30

Copie 10111018

DOCE NTS

Mensieur le Ministre 1 8209

Par lettre du 9 Nevembre 1942, la Seciété Nationale vous a transmis sen budget d'exploitation pour l'exercice 1943 avec les conclusions auxquelles svait donné lieu l'examen de ce budget par sen Conseil d'Administration.

Enfin, elle propossit une majoration générale de 10 % des tarifs marchandises (à l'exclusion des bagages, mais y compris les petits celis). Puis, par sa lettre du 13 Janvier, elle demandait que le teux de cette majoration fut porté à 25 %.

Compte tenu des dates auxquelles ces prepesitiens ent été faites, la Convention du 31 Août 1937, medifiée ear celle du 9 Septembre 1939, permet de suppesor que l'application de la majeration de 10 % peuvait intervenir à partir du 1° Janvier, et celle de 25 % à partir du ler Février. Dans ces conditions, le produit à attendre de ces mesures peut être évalué de la manière suivante:

11.8301

à reperter..... 132M

Conformément aux dispositions de l'article ler de l'avenant du 4 Mars 1942 à la Convention du 9 Septembre 1939 relative au régime financier des chemins de for en temps de guerre. J'ai l'honneur de veus demander de bien vouloir faire créditer la S.N.C.F. (valeur 15 Février 1943) de la semme de 713 M 9 représentant la subvention afférente au ler trimestre civil de l'année 1943.

Veuillez agréer, Mensieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER .-